Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

12x

16x

					T											1/1		
10x		14x		18x			2	2x				26x				30x/		
	This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.																	
					. •													
		comments aires supp		s:	Le pag	titre e du	e de la livre m	cou nais	vertu film	ure es	it rel	liée mier	comme sur 1	étan a fic	t la (derni	ère	
4	apparaiss	ent dans le ces pages	e texte, ma	is, Iorsque	cela													
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have beer omitted from filming / II se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration								col film	oratio nées c ssible.	ns va leux 1	ariab	les o	u des	déc	olorat	ions	sont
	interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.								dis	posir colour ssible	ation	sare	filme	d twic	ce to	ensur	e the	best
	Seule édition disponible Tight binding may cause shadows or distortion along								partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, u pelure, etc., ont été filmées à nouveau de faço obtenir la meilleure image possible.								•	
	-	on available					£		pos	sues, e ssible tiellen	e ima	age	/ Les	s pag	ges t	otale	men	t ou
		h other ma c d'autres d					[Pag	ges w	holly	or pa	artially	obso	cured	by er		-
		et/ou illusti								ludes mprer			-			aire		
		couleur (i.e plates and	·		noire)				ality o alité ir				essio	n			
	Coloured i	ink (i.e. oth	ner than blu	ie or black	:) /					owthro				ence				
		missing / maps / Car				•			Pa	ges de	etach	ed / F	Pages	déta	chées	5		
	Couverture		•					V	Pag Pag	ges di ges de	scolo écolo	ured, rées,	, stain tache	ned or etées	foxed	d/ quées	.	
		e endomm stored and	•	ed /						ges re ges re								
	Covers da	•	ogás.				[ges da			•			igées		
	Coloured Couverture	covers / e de coule	ur						Co	loured	l page	es / F	ages	de co	ouleur	•		
signif	he images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are shecked below.							ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.										
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of								L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-										

20x

24x

28x

32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer l'Asile militaire du Canada.

Reçu, et lu, la 1ère fois, 31 mars 1853.

Seconde lecture, 4 avril 1853.

M. STUART.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.7

BILL.

[No. 328.

Acte pour incorporer l'Asile militaire du Canada.

TTENDU que le colonel Gordon Higgins, du régiment royal Préambule. d'artillerie, président d'une association communément appelée "l'asile militaire du Canada," le révérend George Mackie, D. D., le révérend John Cook, D. D., le révérend R. G. Plees, le 5 révérend George Cowell, le révérend Gilbert Percy, David Dumbreck, écuyer, chirurgien d'état-major, Heneage Grubbe, lieutenantcolonel du 66e régiment d'infanterie de sa majesté, William Yorke Moore, lieutenant colonel du 54e régiment d'infanterie de sa majesté, John Ross Wheeler, major du même régiment, Walter Simp-10 son, aide-chirurgien du 66e régiment d'infanterie de sa majesté, Alfred Knight, capitaine non attaché, et major de ville de Québec. Henry Cornwall, maître de caserne à Québec, et Thomas Blatherwick, écuyer, aide-chirurgien d'état-major, membres du comité actif de la dite association, ont représenté par leur pétition à la 15 législature, que la dite association a été établie depuis plusieurs années dans le but de fournir des secours aux veuves et orphelins des soldats au service de sa majesté, demeurant en Canada, et à ceux de soldats licenciés établis en Canada, qui peuvent avoir besoin de semblables secours,—et ont dans et par leur dite péti-20 tion, demandé que la dite association fût incorporée; et attendu qu'ayant égard au but philantropique d'une semblable institution et des grands avantages qu'elle doit procurer, il est expédient d'accéder à leur demande:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Que le recteur de Québec, le commandant de la garnison de Incorporation. 25 Québec, le ministre de l'église de St. André, à Québec, le princi- fonctionnaires pal officier médical militaire à Québec, le chapelain de la garnison et autres perde Québec, le major de ville de Québec, Daniel Thorndike, lieut.-col., J. R. Henry Powell Wolff, lieut.-col., I. R., Henry Coope Stace, capt., A. R., Fréderick Stanley Carpenter, assist. 30 com. gén., Walter Simpson, Thomas Blatherwick, avec toutes telles autres personnes qui sont maintenant ou pourront devenir par la suite membres de l'association susdite, suivant les réglements d'icelle, seront, et ils sont par le présent acte déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Asile militaire du Canada;" Nom de la 35 et sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau comses pouvoirs. mun, et auront le pouvoir de temps à autre de modifier, renouve-

ler ou changer tel sceau commun, à volonté, et seront sous le même nom de temps à autre et en tout temps par la suite, habiles

Propriétés.

aux proprié-tés foncières.

à acheter, acquérir, tenir, posséder et mettre à profit, et avoir, prendre, et recevoir pour eux et leurs successeurs, pour les nsages et fins de la dite corporation, tous biens meubles, et toutes terres, ténements et héritages et biens-fonds et propriétés immobi-Limites quant lières, situées, placées et étant dans cette province, n'excédant pas 5 en valeur annuelle la somme de mille louis courant, et les vendre et aliéner et en disposer, et en acheier d'autres à leur place pour le même objet; et sous le même nom, ils seront et pourront être habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, citer et ester en justice, dans toutes cours de justice et 10 autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace et avantageuse que tout autre corps politique ou incorporé. ou que toutes personnes habiles en loi peuvent poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, citer et ester en justice, de toute manière quelconque; et toute majorité des membres du 15 comité de régie, ou autre corps à qui la direction et régie des affaires de la corporation seront confiées, aura le pouvoir et l'autorité de faire et établir tels réglements, règles ou ordres non contraires au présent acte ou aux lois en vigueur dans cette province qui seront jugés utiles ou nécessaires pour les intérêts de la dite 20 corporation et pour l'administration d'iceux, et pour l'admission de membres dans la dite corporation, et de modifier, révoquer et changer les dits réglements, règles et ordres, ou aucun d'eux. et ceux de la dite association en vigueur lors de la passation du présent acte, et exécuteront et accompliront et pourront exécuter 25 et accomplir toutes et chacune les matières et choses relatives à la dite corporation et à l'administration d'icelle, ou qui y appartiendront ou pourront y appartenir; sujets néanmois aux règles, réglements, restrictions et dispositions ci-après prescrites et établies. 30

Réglemente,

Les proprié-tés de l'association conféporation.

II. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et propriétés réels et personnels appartenant à la dite association, où possérées à la cor des par toute personne ou partie pour l'usage ou les fins d'icelle. et toutes réclamations et droits quelconques dus à la dite association ou à aucune personne comme le représentant ou l'agent de 35 la dite association, seront et sont par le présent acte conférés à la corporation établie par icelui, laquelle sera responsable de toutes les dettes dues par la dite association, ou contractées légalement par toute personne ou partie agissant en son nom ou pour elle.

Les réglementa actuels resteront en vigueur.

III. Et qu'il soit statué, que les réglements et règles actuelles 40 de la dite association, seront les réglements et règles de la dite corporation, jusqu'à ce que d'autres soient faits et passés à leur place, et le président et les autres membres du comité actif de la dite association et tous les officiers d'icelle, seront et continueront à être président et membres du comité actif et officiers de la dite 45

1129

corporation, jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leur place ou leur succèdent, suivant les réglements et règles faites ou qui seront faites pour le gouvernement de la dite corporation.

- 5 IV. Et qu'il soit statué, que la dite corporation devra, chaque Etats des refois qu'elle en sera requise par le gouvernement de cette province cettes et dévou par l'une ou l'autre des autres branches de la législature, présenter des états exacts de ses recettes et de ses dépenses, et des biens-meubles et immeubles, possédés par la dite corporation.
- 10 V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un Aoto publica acte public.